

1953, le Procureur Général près la Cour d'Appel de Leopoldville a été chargé d'organiser au Congo Belge et au Ruanda-Urundi le casier judiciaire pour indigènes. Ce service fonctionnera à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1954.

Les droits de chancellerie à percevoir pour la délivrance d'extraits de ce casier sont fixés par le décret du 16 janvier 1928, modifié par les ordonnances législatives n<sup>os</sup> 453/Pin.Dou. du 28 décembre 1943 et n<sup>o</sup> 373/APA du 21 décembre 1946.

**CONSEIL D'ETAT**

Toutes les dispositions s'appliquent au Ruanda-Urundi, au même titre qu'au Congo Belge. (Codes p. 378-390).

**COUR DE CASSATION**

*Jurisp. — Incomplétude de la Cour de Cassation pour le R.U.*

Un arrêt de la Cour de Cassation en date du 31 octobre 1952 décide que la Cour ne peut connaître d'une demande en cassation contre une décision rendue par le Tribunal d'Appel du Ruanda-Urundi. Il est motivé comme suit : (Par. 1953, I, 116)

- » ... Attendu que le territoire du Ruanda-Urundi ne fait pas partie intégrante de la Colombie du Congo Belge, et qu'aucune disposition légale n'attribue à la Cour de Cassation la connaissance de pouvoirs dirigés contre les décisions rendues par le Tribunal d'Appel du Ruanda-Urundi ;
- » ... Attendu, il est vrai qu'une ordonnance du Gouverneur du Ruanda-Urundi en date du 2 juillet 1926 a rendu exécutoire, dans le territoire du Ruanda-Urundi, le décret du 12 décembre 1925 applicable au Congo Belge en matière de concordat préventif de la faillite, et que l'article 20 de ce décret dispose que le pouvoir en cassation contre l'arrêt de la Cour d'Appel sera formé dans les deux mois à dater de l'affichage de l'arrêt ;
- » ... Attendu toutefois que le Gouverneur du Ruanda-Urundi n'a pas le pouvoir de prendre des dispositions réglant la compétence de la Cour de Cassation ;
- » ... Attendu, au surplus, que le décret du 12 décembre 1925, rendu exécutoire dans le Ruanda-Urundi par l'ordonnance du 2 juillet 1926, n'a pas pour objet en son article 20 d'établir contre les décisions en dernier ressort, rendues au Congo Belge en la matière, un recours en cassation ;
- » ... Qu'il se borne à modifier le délai du pouvoir conformément aux articles 2, alinéa 2, de la loi du 13 avril 1924 et 28 de la loi du 25 février 1925 ;
- » ... Attendu, par conséquent, que la fin de non-recevoir est fondée ;
- » ... Par ces motifs, rejette... »
- » Voir aussi *Fds.*, 1952, I, 347, un avis dans le même sens du premier avocat général Hayoit de Termicourt.

**ENFANCE DELINQUANTE**

Les décrets des 6 décembre 1950 et 4 août 1952 n'ont pas été rendus exécutoires au R.U.

**EXECUTIONS CAPITALES**

9 avril 1898. — A. rendu exécutoire au R.U. par O.R.U. n<sup>o</sup> 20/Just. du 23 avril 1937 (B.O.R.U. p. 57), modifié par O. n<sup>o</sup> 11/37 du 24 janvier 1948 rendu exécutoire au R.U. par O.R.U. n<sup>o</sup> 11/46 du 7 mai 1948 (B.O.R.U. p. 211). Codes p. 405.

3 août 1936. — *Priés de voter.* O. n<sup>o</sup> 86/Cont. rendu exécutoire au R.U. par O.R.U. n<sup>o</sup> 20/Just. du 23 avril 1937 (B.O.R.U. p. 57). Codes p. 405.

**EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE**

5 février 1932. — *Expropriation pour cause d'utilité publique.* D. rendu exécutoire au R.U. par O.R.U. n<sup>o</sup> 39/Just. du 30 avril 1932 (B.O.R.U. p. 107) modifié par D. du 30 juillet 1953 rendu exécutoire au R.U. par O.R.U. n<sup>o</sup> 11/155 du 19 novembre 1953 (B.O.R.U. p. 803). Codes p. 405.

**EXTRADITION**

12 avril 1886. — *Extradition.* D. modifié par celui du 24 avril 1922 rendus exécutoires au R.U. par O.R.U. n<sup>o</sup> 14 du 2 juillet 1926 (B.O.R.U. p. 215). Codes p. 406.

*Conventions d'extradition*

Les conventions d'extradition conclues entre l'Etat indépendant du Congo, d'une part, et le Portugal (27 avril 1888), la République de l'Éthiopia (21 novembre 1894), l'Espagne (30 juillet 1895), la France (18 novembre 1899) d'autre part, bien que n'ayant pas été tous ratifiés, semblent s'appliquer à ce territoire en vertu des expressions au Ruanda-Urundi nous semblent s'appliquer à ce territoire en vertu de l'Union administrative qui l'unit au Congo Belge.

Les autres conventions d'extradition sont applicables au Ruanda-Urundi. Codes p. 407.

Aux conventions citées dans les Codes, il y a lieu d'ajouter l'arrangement conclu entre la Belgique et le Pakistan (23 janvier, 20 et 26 février 1952). B.O. 1953, p. 1832 et B.O. 1954, p. 5.

**FORMULE EXECUTOIRE**

25 juillet 1951. — *Formule exécutoire des arrêts, jugements, ordonnances, mandats de justice ou actes emportant exécution forcée.* A. R. applicable au R.U. (Codes p. 408).

**FRAIS DE JUSTICE EN MATIERE NON CONTENTIEUSE**

20 décembre 1927. — *Frais de justice en matière non contentieuse.* D. rendu exécutoire au R.U. par O.R.U. n<sup>o</sup> 13 du 18 avril 1928 (B.O.R.U. 1928).

**JURIDICTIONS INDIGENES**

5 octobre 1943. — *Juridictions indigènes au Ruanda-Urundi.* O.L. n<sup>o</sup> 348/A.I.M.O. (B.A. 1943, p. 1498) modifiée par D. du 5 juillet 1948 (B.O. p. 841), par O.L. n<sup>o</sup> 21/225 du 24 juin 1950 (B.A. p. 1650) et par D. du 18 décembre 1951 (B.O. 1952, p. 383).

**EXPOSE DES MOTIFS**

La seule base légale sur laquelle repose l'organisation des juridictions indigènes du Ruanda-Urundi est l'article 4 de l'ordonnance-loi n<sup>o</sup> 2/5, en date du 6 avril 1917, du Commissaire Royal dans les Territoires de l'Est Africain Allemand, occupés par la Belgique, article conçu comme suit :

« Dans les circonscriptions constituées en Sultanats, les Résidents représenteront le Gouvernement d'occupation. Ils valent au maintien de l'ordre et de la sécurité publics. Les Sultans (1) exercent, sous la direction du Résident, leurs attributions politiques et judiciaires dans la mesure et de la manière fixées par la coutume indigène et les instructions du Commissaire Royal ».

Aucun texte allégué n'avait organisé les juridictions indigènes.

L'article 85 de l'ordonnance-loi n<sup>o</sup> 43 du 30 août 1924, du Commissaire Royal, n'a

n<sup>o</sup> 2bis, p. 1) modifié par D. du 22 février 1949 (B.O. 1949, p. 641) rendu exécutoire au R.U. par O.R.U. n<sup>o</sup> 11/76 du 10 juin 1949 (B.O.R.U. 1950, p. 193). Codes p. 408.

2<sup>e</sup> septembre 1920. — *Frais de justice en matière non contentieuse* — *Délegation.* O. applicable au R.U. en vertu de l'A.R. du 29 juin 1933 sur les attributions du Gouverneur du R.U. (Codes p. 408).

**GREFFES**

Voir ci-après, V<sup>o</sup> Tribunal.

dérogé en rien à l'ordonnance-loi du 6 avril 1917 précitée.

Elle déclare :

« Les dispositions des deux chapitres précédents ne font pas obstacle au droit des juridictions indigènes de juger les affaires dont elles peuvent connaître en vertu de la coutume, des traditions ou des instructions du Commissaire Royal ».

Enfin la mise en vigueur au Ruanda-Urundi de la Charte Coloniale (loi du 18 octobre 1908), par la loi du 21 août 1925, n'a pas abrogé les dispositions législatives qui viennent d'être rappelées.

Depuis son occupation du pays, la puissance mandataire s'est efforcée de réglementer le fonctionnement des juridictions indigènes, par voie de décisions administratives, basées sur la coutume. Elle se devait en effet de mettre ces institutions en concordance avec les concepts de la civilisation européenne, avec l'organisation politique indigène et avec l'organisation administrative du pays. Elle s'est assigné pour tâche de ne mettre sur pied aucune juridiction nouvelle mais de maintenir, en les améliorant, les juridictions traditionnelles existantes.

Cette œuvre poursuivie plus de vingt ans porte actuellement ses fruits. Les tribunaux indigènes fonctionnent régulièrement dans tout le pays, d'une manière suffisante.

Les présentes dispositions consacrent donc des institutions bien vivantes, conformément à l'adage qui veut que c'est « la vie qui crée le droit ».

Elles n'innovent que dans la partie où à l'instar du décret congolais sur les juridictions indigènes, elles donnent une compétence restreinte, en matière pénale à ces juridictions qui jusqu'à présent n'ont eu compétence, au Ruanda-Urundi, qu'en matière civile. Cette extension de compétence a été reconnue indispensable après de nombreuses années d'expérience ; faute de base constitutionnelle précise, elle

ne pouvant être réalisée que par décret ou ordonnance législative.

La présente ordonnance législative s'inspire largement, parce qu'elles ont fait leur preuve, des dispositions générales en vigueur en matière de juridictions indigènes au Congo Belge. Elle les adapte aux contingences notamment spéciales au Ruanda-Urundi notamment en recomposant une hiérarchie de tribunaux indigènes semblable à celle des circonscriptions indigènes du pays.

## CHAPITRE I

### Institution, composition et surveillance

1. — Les juridictions indigènes régulières sont :

#### a. Tribunaux coutumiers :

1° Les tribunaux de chefferie reconnus par le Gouverneur du Ruanda-Urundi ; il en existe un par chefferie ;

2° Les tribunaux de territoire ; il en existe un par territoire ;

3° Le tribunal du Mwami.

#### b. Tribunaux extra-coutumiers :

1° Les tribunaux de centre créés, dans les centres extra-coutumiers, par le Gouverneur du Ruanda-Urundi ;

2° Les tribunaux de révision créés, dans les centres extra-coutumiers, par le Gouverneur du Ruanda-Urundi.

2. — Le ressort du tribunal de chefferie est la chefferie.

Le ressort du tribunal de territoire est le territoire.

Le ressort du tribunal du Mwami est le pays.

Le ressort des tribunaux de centre et de révision est déterminé par le Gouverneur du Ruanda-Urundi.

3. — Les tribunaux de chefferie sont composés d'un juge et d'un nombre pair d'assesseurs, choisis par le chef de chefferie parmi les nobles de la chefferie. De droit, le Chef de chefferie est le Président du tribunal de chefferie ; il peut se faire remplacer par un suppléant. Le suppléant et les assesseurs doivent être agréés par l'Administrateur Territorial.

4. — Les tribunaux de territoire sont composés d'un Président et d'un nombre pair d'assesseurs choisis par le Mwami parmi les chefs de chefferie. Pour le Président et pour chaque assesseur, le

Mwami désigne en outre deux suppléants choisis parmi les nobles du territoire. Le Président, les assesseurs et leurs suppléants doivent être agréés par l'Administrateur Territorial.

5. — Les tribunaux de chefferie et de territoire peuvent se faire assister de conseillers indigènes traditionnels pour l'application des coutumes ; ces conseillers auront voix consultative seulement.

6. — Le tribunal du Mwami est composé d'un Président, le Mwami, et de deux ou plusieurs assesseurs choisis par le Président parmi les nobles du pays.

En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Les assesseurs doivent être agréés par le Résident.

(O.L. n° 21/225 du 24 juin 1950)

« Le Mwami peut nommer un ou plusieurs Présidents suppléants ; ceux-ci doivent être agréés par le Gouverneur du Ruanda-Urundi ».

Disposition mise en vigueur par l'O.R.U. n° 21/69 du 14 juillet 1950 (B. O. R. U. p. 695).

7. — Les tribunaux de centre sont composés d'un président et de deux ou plusieurs juges indigènes nommés par le Résident. Le Résident peut aussi nommer des juges suppléants.

8. — Les tribunaux de révision sont composés d'un président et de deux ou plusieurs juges indigènes nommés par le Résident parmi les juges titulaires ou suppléants des tribunaux de centre, insitués dans le territoire, ou à défaut parmi les chefs du territoire. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

9. — L'Administrateur Territorial et l'Administrateur Territorial assistant titulaires ou commissionnés comme tels peuvent, de droit, présider le tribunal de territoire et les tribunaux de révision. Le Résident peut, de l'avis conforme du Gouverneur du Ruanda-Urundi, accorder le même pouvoir à un ou plusieurs autres membres du service territorial. Le

Résident et son adjoint peuvent, de droit, présider tous les tribunaux de territoire et de révision de la Résidence. Le Résident peut, de droit, présider le tribunal du Mwami ; en ce cas, le Mwami peut siéger en qualité d'assesseur.

10. — Le Mwami peut siéger comme Président dans tous les tribunaux de territoire du pays en l'absence, au siège de ces tribunaux, d'une des personnes désignées à l'article 9. Quand l'une de ces personnes préside le tribunal, il peut y siéger en qualité d'assesseur.

11. — Les tribunaux indigènes ne peuvent siéger valablement sans le concours d'un greffier nommé par le Mwami ou son délégué s'il s'agit de tribunaux coutumiers, ou par le Résident ou son délégué s'il s'agit de tribunaux extra-coutumiers ; en cas d'absence ou d'empêchement, le greffier peut être remplacé par une personne majeure et sachant écrire, assumée par le juge. L'absence du greffier ne sera pas une cause de nullité de la procédure, si le président ou un des assesseurs a rédigé le procès-verbal de l'audience. Le greffier rédige le procès-verbal d'audience et délivre aux parties qui en font la demande, copie des jugements intervenus.

12. — Le Résident surveille la composition et l'action de tous les tribunaux indigènes institués dans la Résidence. Il a le droit d'obtenir au siège même du tribunal indigène, communication des registres et autres documents du tribunal. En cas de nécessité, il peut demander copie conforme de tout jugement. Indépendamment des autres pouvoirs qui lui sont attribués, par la présente ordonnance législative, il donne aux tribunaux indigènes les directives nécessaires pour la bonne administration de la justice.

## CHAPITRE II

### Compétence des tribunaux indigènes

13. — Sous réserve de la disposition de l'article 17, les tribunaux indigènes

connaissent des contestations entre indigènes du Ruanda-Urundi ou des colonies voisines, aux deux conditions ci-après :

1° que les contestations ne doivent pas être tranchées par l'application des règles du droit écrit ;

2° que le défendeur se trouve dans le ressort du tribunal.

Toutefois, lorsqu'ils sont défendeurs, les militaires en activité de service ainsi que les agents du cadre indigène échappent à la compétence des tribunaux indigènes sauf lorsqu'il s'agit d'une juridiction présidée par un fonctionnaire européen.

14. — Dans les limites déterminées par l'article 15 ci-après et sous réserve de la disposition de l'article 17, les tribunaux indigènes connaissent à l'égard des indigènes du Ruanda-Urundi et des colonies voisines des faits qui, tout en ne donnant pas matière à contestation entre personnes privées, sont réprimés par la coutume ou par une loi écrite dominant d'une manière expresse compétence aux juridictions indigènes. La compétence du tribunal indigène est toutefois subordonnée aux deux conditions ci-après :

1° que le fait ait été commis dans le ressort du tribunal ;

2° que le prévenu se trouve dans ce ressort.

Toutefois, échappent à la compétence des tribunaux indigènes, sauf lorsqu'il s'agit d'une juridiction présidée par un fonctionnaire européen, les militaires en activité de service ainsi que les agents du cadre indigène.

15. — Les tribunaux indigènes ne sont pas compétents :

1° si le fait étant réprimé à la fois par la coutume et par la loi écrite, celle-ci commine une peine supérieure à cinq ans de servitude pénale ;

2° si, même lorsque la loi écrite commine contre les faits l'une peine de servitude pénale qui n'est pas supérieure à cinq ans, la peine méritée doit, en raison des circonstances, dépasser deux mois de servitude pénale et une

amende supérieure à deux mille francs ou une de ces peines seulement.

16. — Par mesure d'ordre intérieur, le tribunal de territoire peut à l'égard des tribunaux de chefferie institués dans son ressort, se réserver la compétence de telles affaires qu'il détermine. Il peut aussi évoquer toute affaire soumise à la connaissance du tribunal de chefferie ; dans l'exercice de cette faculté, il a prévision à l'égard du tribunal du Mwanzi, sauf si celui-ci siège sous la présidence du Résident. Il peut également abandonner toute affaire à un tribunal de chefferie compétent, pour autant que, lorsqu'il s'agit de contestations entre personnes privées, elles résident toutes dans le ressort du tribunal de chefferie. Il peut enfin suspendre l'exécution et procéder à la révision des jugements du tribunal de chefferie, à l'exception de ceux qui sont rendus sous la présidence de l'une des personnes désignées à l'article 9. Les mêmes pouvoirs appartiennent au tribunal de révision à l'égard des tribunaux de chefferie créés dans son ressort.

17. — Les tribunaux de territoire et de révision connaissent, à l'exclusion de tout autre tribunal indigène mais, en ce qui concerne le tribunal de territoire, sans préjudice aux pouvoirs du tribunal du Mwanzi tels que définis par l'art. 18 et limités à l'article précédent, des litiges dans lesquels un juge indigène, un chef ou un sous-chef est demandeur ou défendeur conformément à l'article 13, ou poursuivi conformément à l'art. 14.

18. — Le tribunal du Mwanzi peut évoquer toute affaire soumise à la connaissance d'un tribunal de chefferie ou de territoire compétent sauf en ce qui concerne ce dernier, lorsqu'il procède sous la présidence de l'une des personnes désignées à l'article 9. Il peut suspendre l'exécution et procéder à la révision des jugements d'un tribunal de chefferie ou des jugements d'un tribunal de territoire saisi en ce qui concerne ces derniers s'ils ont été prononcés sous la présidence de l'une des personnes désignées à l'article 9. Siégeant sous la

présidence du Résident, le tribunal du Mwanzi à l'égard des juridictions indigènes continues à un pouvoir d'évocation et de révision sans réserve, quelles que soient les personnes qui procèdent ou qui aient jugé dans l'affaire évoquée ou soumise à révision.

19. — Les tribunaux européens ont toujours prévision à l'égard des tribunaux indigènes. Le tribunal européen siègeant en matière répressive peut aussi renvoyer au tribunal indigène compétent la connaissance soit de l'ensemble du litige, soit de l'action civile seulement.

#### CHAPITRE III

##### Des règles de fond applicables par les tribunaux indigènes

20. — Les tribunaux indigènes appliquent les coutumes, pour autant qu'elles ne soient pas contraires à l'ordre public universel. Dans les cas où les coutumes sont contraires à l'ordre public universel, comme en cas d'absence de coutume, les tribunaux indigènes jugent en équité. Toutefois, lorsque les dispositions légales ou réglementaires ont eu pour but de substituer d'autres règles à la coutume indigène, les tribunaux indigènes appliquent ces dispositions.

21. — Dans le cas où un fait, auquel la coutume attache des peines, n'est pas érigé en infraction par la loi écrite, les peines applicables sont exclusivement :

- 1° la servitude pénale principale, sans qu'elle puisse dépasser deux mois ;
- 2° *Abrogé par D. du 18 décembre 1951* ;
- 3° l'amende, sans qu'elle puisse dépasser deux mille francs ou une valeur équivalente ;
- 4° la servitude pénale subsidiaire à l'amende, sans qu'elle puisse dépasser quinze jours ;
- 5° si la coutume la prévoit, la confiscation des choses formant l'objet de l'infraction ou qui ont servi ou qui sont destinées à la commettre, quand la propriété en appartient au condamné et la

confiscation des choses qui ont été perdues par l'infraction.

22. — Le tribunal en condamnant à l'amende ou à la confiscation pourvu, si la coutume le prévoit, attribuer tout ou partie de celle-ci à la victime ou à ses ayants-droit et en déduction des dommages-intérêts qui pourraient être dus par application de la coutume.

23. — Lorsqu'un fait auquel la coutume attache des peines est en même temps érigé en infraction par la loi écrite, les tribunaux indigènes peuvent, dans la limite de leur compétence telle qu'elle est déterminée par l'article 15, appliquer dans les conditions déterminées par les articles 20 et 21, soit les peines comminées par la loi, soit les peines prévues par les coutumes.

24. — Dans les cas où la législation attribue aux tribunaux indigènes la connaissance d'infractions qui ne sont prévues que par la loi écrite, ils appliquent, dans les limites de leur compétence telle qu'elle est définie par l'article 15, les peines prévues par la loi.

25. — En cas de concours entre des faits érigés en infractions, soit par la coutume, soit par la loi écrite, les tribunaux indigènes prononceraient les peines prévues pour chacune de ces infractions, sauf à réduire le total des peines de servitude pénale et d'amende ainsi prononcées, aux taux de celles qui servent à déterminer la compétence du tribunal.

26. — Sans préjudice à l'exécution directe sur l'objet de la contestation et à l'exécution forcée sur les biens du condamné, l'indigène qui refuse d'exécuter la condamnation ou, qui n'obtient pas à une injonction ou une défense prononcée par le tribunal indigène, peut, si la coutume ne prévoit pas l'application de peines, être frappé d'une contrainte par corps pour une durée maximum d'un mois.

#### CHAPITRE IV

##### Procédure

27. — Sauf ce qui est dit dans les articles ci-après, les règles de procédure

sont, pour les diverses juridictions, les règles coutumières du ressort. Dans le cas où les coutumes sont contraires à l'ordre public universel ou aux principes d'humanité ou d'équité comme en cas d'absence de coutume, la procédure s'inspirera des règles de l'équité.

28. — Quelle que soit la coutume, aucun jugement n'est prononcé sans que les parties elles-mêmes, ou leur mandataire, n'aient été, au préalable, mises à même de contredire aux alléguations et aux preuves de la partie adverse et de préparer et de faire valoir leurs moyens en toute liberté.

29. — Le défendeur ou le prévenu qui ne comparait pas personnellement, peut être l'objet d'un mandat d'amener délivré sur l'ordre du tribunal par le président, un des assesseurs ou le greffier du tribunal. Si le mandat doit être exécuté en dehors du ressort du tribunal qui l'a délivré, le mandat ne pourra être exécuté que moyennant visa préalable de l'Administrateur du territoire dans lequel l'exécution du mandat doit avoir lieu, ou de son délégué. Il en sera de même lorsque le mandat doit être exécuté dans le ressort du tribunal mais comporte pour celui qui est chargé de l'exécution, l'obligation de pénétrer dans une partie du ressort qui est l'objet de droits privés de non-indigènes.

30. — La personne qui est l'objet d'un mandat d'amener ne peut être maintenue en détention préalablement au jugement que pendant trois jours depuis celui de son arrivée au siège du tribunal. Toutefois, si dans ce délai, le tribunal l'a interrogée, il peut prolonger la durée de cette détention préalable de cinq jours au maximum.

31. — Sauf indigence prouvée et admise par le Résident, il ne sera procédé par le tribunal indigène à aucun acte à la demande d'une partie si elle n'a, préalablement, consigné la taxe pour l'inscription de l'affaire, entre les mains du président ou du greffier. La taxe pour l'inscription et les autres frais seront tarifés pour chaque tribunal par le Résident. La taxe et les autres frais

seront supportés par la partie qui succombera.

32. — Il est perçu, en outre, un droit proportionnel de 4 % au moins sur toutes les sommes et valeurs adjugées par le tribunal. Ce droit sera dû sur la minute du jugement. Il sera supporté et acquité par la partie succombante et sera payé entre les mains du greffier dans le mois qui suit la date du jugement. Si le jugement qui a donné lieu à la perception du droit proportionnel est révisé ou annulé, le droit est restitué en tout ou en partie, ou un supplément au profit de la caisse du pays est perçu selon le cas.

33. — Le procès-verbal de l'audience est inscrit dans un registre et indiqué sommairement les noms des parties; l'objet de la contestation ou la nature de l'infraction, la date où l'affaire a été examinée et jugée, la publicité des audiences, les noms des juges qui ont concouru à l'examen de l'affaire et au jugement, les motifs et le dispositif du jugement. Le procès verbal est daté. Il est signé par le ou les juges qui savent le faire et par le greffier si le tribunal en comprend un.

34. — Le droit de revision accordé aux tribunaux de territoire et de revision par l'article 16 et au tribunal du Mwami par l'article 18 ne pourra s'exercer que si, au jour où le tribunal investi du droit de revision se réunit pour connaître de l'affaire, il ne s'est pas écoulé plus de trois mois depuis la date du jugement à reviser.

35. — Dans tous les cas, la revision ne pourra être effectuée que si les parties ont été entendues contradictoirement ou appelées en temps utile par la juridiction qui opère la revision. Si l'une d'elles ne comparait pas, elle pourra être l'objet du mandat d'amener prévu à l'article 29 quel que soit son rôle dans l'instance qui a donné lieu au jugement à reviser.

36. — La procédure en revision donne lieu à l'application du tarif établi, en exécution de l'article 31, pour la juridiction qui opère la revision.

Toutefois, la procédure est gratuite lorsqu'elle est opérée d'office.

#### CHAPITRE V

##### De l'annulation des jugements des tribunaux indigènes

37. — (*D. du 5 juillet 1948*). « Les tribunaux du Parquet par jugement prononcé en audience publique, peuvent annuler, même d'office, mais sans statuer au fond, les jugements rendus par les tribunaux indigènes de leur ressort :  
1° si le tribunal indigène était irrégulièrement composé ou incompétent au point de vue de la matière ;  
2° s'il y a eu violation des formes substantielles prescrites par la coutume ou par la loi ;  
3° si la coutume dont il a été fait application est contraire à l'ordre public universel ou aux dispositions législatives applicables à tous les indigènes ;  
4° si le jugement a prononcé des sanctions autres que celles autorisées par les dispositions qui précèdent.

Dans les cas visés aux 3° et 4° ci-dessus, l'annulation pourra ne porter que sur la partie critiquable du jugement ».

38. — L'annulation ne pourra cependant être prononcée que dans les six mois de la date du jugement, à moins :  
1. qu'il n'ait porté sur un fait érigé en infraction par la loi écrite, auquel cas l'annulation pourra être prononcée, tant que l'action publique ne sera pas éteinte par la mort du prévenu ou par la prescription ;

2. que la coutume dont il a été fait application ne pût, pour une des causes prévues par la présente ordonnance législative, être appliquée, auquel cas l'annulation pourra être prononcée, aussi longtemps qu'il y aura utilité à le faire ;

3. qu'il n'ait infligé des sanctions autres que celles autorisées par la présente ordonnance législative, auquel cas l'annulation pourra être prononcée aussi longtemps qu'elles n'auront pas été complètement subies.

39. — En cas d'annulation, l'affaire pourra à l'initiative de la même personne qui, dans la première instance, a saisi le tribunal, être jugée à nouveau par le tribunal qui avait prononcé le jugement annulé, à moins que le litige ne rentre pas dans sa compétence. Toutefois si le jugement annulé portait sur un fait érigé en infraction par la loi écrite, le Ministère Public pourra en saisir les tribunaux européens compétents.

40. — (*D. du 5 juillet 1948*). « S'il estime qu'un jugement pourrait être susceptible d'annulation, le tribunal du Parquet peut ordonner que l'exécution de ce jugement, dans tout ou partie de son dispositif, sera suspendue pendant un délai qu'il déterminera mais qui ne pourra dépasser trois mois ».

Disposition entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1949 (O.R.U. n° 11/121 du 10 août 1949). B.O.R.U. p. 464.

#### CHAPITRE VI

##### Dispositions générales

41. — Les jugements des tribunaux indigènes reconnus par la présente ordonnance législative, sont exécutoires dès le jour où ils ont été prononcés à moins que l'exécution n'en soit suspendue ainsi qu'il est dit aux articles 16, 18 et 40 de la présente ordonnance législative. L'Administrateur Territorial ou son délégué participent, autant qu'il est besoin, à leur exécution. Les peines de servitude pénale et la contrainte par corps peuvent être subies, dans la maison de détention instituée au chef-lieu du territoire, sur l'ordre donné au bas d'un extrait du jugement de condamnation par l'Administrateur Territorial ou son délégué. Cet extrait mentionne le tribunal qui a prononcé le jugement, la date du jugement, le nom du condamné, la durée de l'incarcération. Mention de la durée de la détention déjà subie est portée à la suite de l'extrait. Les juges ainsi que les autorités indigènes subissent les peines de servitude pénale et la contrainte par corps dans la maison de

détention instituée au chef-lieu du territoire.

42. — Les frais de procédure, le droit proportionnel, les amendes et les confiscations non compensatoires prononcées et perçues par les tribunaux de chefferie ou de centre sont versés suivant le cas dans les caisses des chefferies ou dans celles des centres extra-coutumiers.

Les frais de procédure, le droit proportionnel, les amendes et les confiscations non compensatoires, prononcées et perçues, par les tribunaux de territoire, de revision ou du Mwami, sont versés dans la caisse du pays. Le Résident détermine périodiquement dans quelle mesure les ressources de la chefferie, du centre extra-coutumier et du pays seront affectées aux dépenses nécessaires au fonctionnement des tribunaux qui y sont institués.

43. — Le Gouverneur du Ruanda-Urundi peut reconnaître comme juridictions coutumières régulières, des tribunaux de sous-chefrerie, à raison de leur par sous-chefrerie.

Le ressort du tribunal de sous-chefrerie est la sous-chefrerie. Le Gouverneur du Ruanda-Urundi déterminera les règles relatives à la composition, à la surveillance, à la compétence des tribunaux de sous-chefreries ainsi que les règles de fond et de procédure applicables à ces tribunaux.

44. — La présente ordonnance législative entrera en vigueur à la date qui sera fixée par le Gouverneur du Ruanda-Urundi.

Date fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1944 par O.R.U. n° 64/Sec./A.I. du 11 décembre 1943 (B.O. R.U. p. 144).

4 avril 1945. — *Tribunaux extra-coutumiers*. (B.O.R.U. p. 30) O.R.U. n° 23/Sec./A.I. modifiée par O.R.U. n° 21/77 du 9 août 1951 (B.O.R.U. p. 244).

1. — Les Tribunaux Extra-Coutumiers suivants sont créés dans la Résidence de l'Urundi :

